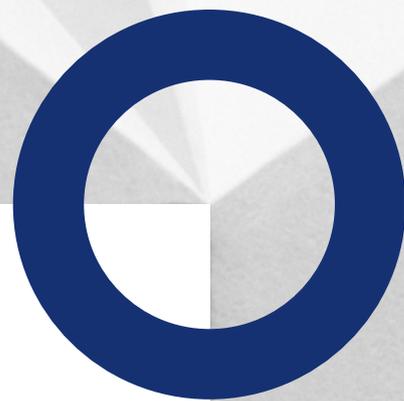




Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP



CLP

Comptes de libre
passage

CLP Comptes de libre passage

Destinataires

Cette brochure s'adresse à toutes les personnes dont la prestation de libre passage pour le maintien de la prévoyance professionnelle a été versée à la Fondation institution supplétive LPP, ainsi qu'à nos partenaires.

Textes de loi

Vous trouverez les textes de diverses lois et ordonnances sur le site internet de la Confédération suisse www.fedlex.admin.ch, sous « Recueil systématique (RS) ».

Les lois importantes pour vous sont la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ainsi que la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP).

Mention légale

L'institution supplétive gère les comptes de libre passage conformément à l'art. 4 LFLP qui prévoit ce qui suit :

Si la personne assurée n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, elle doit notifier à son institution de prévoyance sous quelle forme admise elle entend maintenir sa prévoyance.

À défaut de notification, l'institution de prévoyance verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

Cette brochure propose un récapitulatif sur les avoirs de libre passage et ne prétend pas être exhaustive. Pour tout complément d'information, rendez-vous sur notre site internet www.aeis.ch. La présente brochure ne confère aucun droit. Elle a par conséquent un caractère purement informatif et non contraignant. Les dispositions légales en vigueur ainsi que les règlements de la Fondation institution supplétive LPP s'appliquent.

Mandat

La Fondation institution supplétive LPP considère ses prestations comme un filet de sécurité complétant l'offre des acteurs du marché en matière de prévoyance professionnelle. Elle offre une sécurité financière et des prestations de haute qualité à ses clientes et clients ainsi qu'à ses partenaires.

La Fondation institution supplétive LPP assume en particulier les tâches énoncées à l'art. 60 LPP.

Ceci vous concerne particulièrement : en vertu de l'art. 4 al. 2 LFLP, la Fondation institution supplétive LPP a reçu de la Confédération suisse le mandat de gérer les comptes de libre passage.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour vous ?

Il peut arriver que vous perdiez votre travail ou que vous démissionniez, et que vous vous retrouviez au chômage. Dans ce cas, vous vous annoncez généralement à l'assurance-chômage. À ce sujet, nous vous invitons à consulter notre brochure « Assurance de risque des personnes au chômage ».

Il se peut aussi que vous preniez un congé sabbatique pour partir en voyage, pour vous consacrer à votre famille, ou pour d'autres raisons.

Dans les deux cas, cette situation se répercutera sur votre prestation de libre passage et sur l'avoir accumulé auprès de votre caisse de pension : si vous abandonnez ou perdez votre activité lucrative, la caisse de pension de votre ancien employeur vous demandera où transférer votre prestation de libre passage. En l'absence de réponse de votre part, la caisse de pension transférera automatiquement, au plus tôt après six mois mais au plus tard après deux ans, votre prestation de libre passage, intérêts compris, à la Fondation institution supplétive LPP dans le but de maintenir votre prévoyance professionnelle. Nous ouvrirons alors pour vous un compte de libre passage conformément à l'art. 4 al. 2 LFLP.

Comment la brochure est-elle organisée ?

Cette brochure vous explique comment le législateur règle les diverses questions liées à votre prestation de libre passage. Vous trouverez aux pages suivantes des informations sur ce qu'il peut advenir de votre prestation de libre passage. La table des matières est organisée de sorte que vous puissiez rechercher vos questions par chapitre thématique (chapitres A à T) et trouver les réponses à la page correspondante.

Au début de la table des matières, vous trouverez les modifications légales actuelles et pertinentes sous le chiffre romain I.

Nous vous recommandons de lire la brochure tout entière, car les différentes questions et réponses sont reliées entre elles de manière logique.

Table des matières

I. Information relative aux modifications légales

a.	L'âge ordinaire de la retraite s'appelle désormais âge de référence	9
b.	L'âge de référence pour les femmes est de 65 ans	9
c.	Réglementation transitoire pour les femmes nées entre 1960 et 1964	9

A. Compétence

1.	Quand dois-je m'adresser à la Fondation institution supplétive LPP ?	9
2.	Qu'advient-il de ma prestation de libre passage ?	10
3.	Jusqu'à quand la Fondation institution supplétive LPP restera-t-elle mon interlocutrice en matière de libre passage ?	10

B. Rémunération

4.	Concrètement, que fait la Fondation institution supplétive LPP de ma prestation de libre passage ?	11
5.	Ma prestation de libre passage est-elle rémunérée par la Fondation institution supplétive LPP ?	11

C. Tenue de compte

6.	Un extrait de compte de ma prestation de libre passage m'est-il envoyé périodiquement ?	11
7.	Des frais me sont-ils facturés par la Fondation institution supplétive LPP ?	11

D. Cession et mise en gage

8.	Puis-je céder ou mettre en gage ma prestation de libre passage ?	12
----	--	----

E. Transfert au Fonds de garantie LPP

9.	Que se passe-t-il si ma prestation de libre passage est toujours à la Fondation institution supplétive LPP dix ans après que j'ai atteint l'âge de référence ?	12
----	--	----

F. Nouvel employeur

10.	Que se passe-t-il si je change d'employeur ?	12
11.	Dois-je effectuer des démarches si je change d'employeur ?	12

G. Transfert à une institution de libre passage

-
- | | | |
|-----|--|----|
| 12. | La Fondation institution supplétive LPP peut-elle transférer ma prestation de libre passage à une institution de libre passage ? | 13 |
| 13. | J'aimerais transférer ma prestation de libre passage sur un compte de libre passage auprès d'une institution de libre passage ou sur une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurance-vie. Quels documents dois-je présenter à la Fondation institution supplétive LPP ? | 14 |
-

H. Généralités sur le paiement en espèces

-
- | | | |
|-----|--|----|
| 14. | À partir de quand puis-je demander le paiement en espèces de ma prestation de libre passage ? | 15 |
| 15. | Que faut-il savoir concernant le paiement en espèces ? | 15 |
| 16. | Le versement requiert-il l'accord de la conjointe ou du conjoint, resp. de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré ? | 15 |
-

I. Extrait de compte de libre passage

-
- | | | |
|-----|--|----|
| 17. | Ai-je besoin d'un extrait de mon compte de libre passage pour ma déclaration d'impôt ? | 16 |
| 18. | À quelle fréquence un extrait de mon compte de libre passage m'est-il envoyé ? | 16 |
| 19. | Quels documents dois-je présenter pour recevoir l'extrait de mon compte de libre passage ? | 16 |
-

J. Paiement en espèces en cas de retraite

-
- | | | |
|-----|--|----|
| 20. | Que dois-je également prendre en considération concernant le paiement en espèces ? | 16 |
| 21. | Il me reste cinq ans avant d'atteindre l'âge de référence et ma prestation de libre passage est inférieure à CHF 20'000. Quels documents dois-je présenter à la Fondation institution supplétive LPP ? | 17 |
| 22. | Il me reste cinq ans avant d'atteindre l'âge de référence et ma prestation de libre passage est supérieure à CHF 20'000. Quels documents dois-je présenter à la Fondation institution supplétive LPP ? | 17 |
-

K. Paiement en espèces en cas d'invalidité

23.	Puis-je demander le paiement en espèces de ma prestation de libre passage en cas d'invalidité ?	18
24.	J'ai atteint l'âge de référence et j'exerce toujours une activité lucrative. Puis-je me faire verser ma prestation de libre passage ultérieurement ?	18
25.	À quoi faut-il impérativement prêter attention en cas d'invalidité ?	19
26.	Que faut-il également savoir concernant le paiement en espèces ?	19
27.	Quels documents dois-je présenter si ma prestation de libre passage est inférieure à CHF 20'000 ?	19
28.	Quels documents dois-je présenter si ma prestation de libre passage est supérieure à CHF 20'000 ?	20

L. Paiement en espèces en cas de démarrage d'une activité lucrative indépendante

29.	Quelles sont les conditions à remplir pour un paiement en espèces si je démarre une activité lucrative indépendante ?	21
30.	Que dois-je encore savoir concernant le paiement en espèces ?	21
31.	Quels documents dois-je présenter si ma prestation de libre passage est inférieure à CHF 20'000 ?	21
32.	Quels documents dois-je présenter si ma prestation de libre passage est supérieure à CHF 20'000 ?	22

M. Paiement en espèces en cas de départ définitif de Suisse

33.	Quelles sont les possibilités dont je dispose si je quitte définitivement la Suisse ?	23
34.	Que dois-je encore savoir concernant le paiement en espèces ?	23
35.	Dans quels cas puis-je toucher la totalité de ma prestation de libre passage ?	24
36.	Quels documents dois-je présenter si j'ai droit à la totalité de ma prestation de libre passage et que le paiement en espèces est inférieur à CHF 20'000 ?	25
37.	Quels documents dois-je présenter si j'ai droit à la totalité de ma prestation de libre passage et que le paiement en espèces est supérieur à CHF 20'000 ?	26
38.	Dans quels cas ne puis-je pas toucher la totalité de ma prestation de libre passage, mais uniquement la part surobligatoire ?	27
39.	Quels documents dois-je présenter si je peux toucher uniquement la part surobligatoire de ma prestation de libre passage et que la totalité de la prestation de libre passage est inférieure à CHF 20'000 ?	27

-
40. Quels documents dois-je présenter si je peux uniquement toucher la part surobligatoire de ma prestation de libre passage et que la totalité de la prestation de libre passage est supérieure à CHF 20'000 ? 28
-

N. Paiement en espèces des prestations de libre passage pour cause de montant insignifiant

-
41. Quand le montant de la prestation de libre passage est-il considéré comme insignifiant ? 29
-
42. À quels points faut-il également prêter attention concernant le paiement en espèces ? 29
-
43. Quels documents dois-je présenter si je souhaite demander le paiement en espèces de ma prestation de libre passage pour cause de montant insignifiant ? 29
-

O. Encouragement à la propriété du logement

-
44. Quelles sont les possibilités dont je dispose dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ? 30
-
45. Jusqu'à quand puis-je faire une demande dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ? 30
-
46. Que faut-il également savoir concernant l'encouragement à la propriété du logement ? 31
-
47. À quoi dois-je prêter attention avant de faire une demande dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ? 31
-
48. Quels documents dois-je présenter si je souhaite obtenir le versement anticipé de ma prestation de libre passage ? 32
-
49. Quels documents dois-je présenter si je souhaite obtenir le versement anticipé d'une partie de ma prestation de libre passage en vue d'une rénovation ? 32
-
50. Quels documents dois-je présenter si je souhaite mettre en gage ma prestation de libre passage ? 33
-
51. Quels documents dois-je présenter si je souhaite obtenir un versement anticipé pour l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation ? 33
-

P. Déclaration de faisabilité en cas de divorce ou de dissolution du partenariat

-
52. Quand ai-je besoin d'une déclaration de faisabilité ? 34
-
53. Quels documents dois-je présenter lorsque j'ai besoin d'une déclaration de faisabilité ? 34
-

Q. Décès

54.	Puis-je désigner une personne bénéficiaire de ma prestation de libre passage en cas de décès ?	35
55.	Qu'advient-il de la prestation de libre passage d'une personne décédée ?	35
56.	À quoi faut-il veiller en cas de décès ?	35
57.	Que faut-il également savoir concernant le décès ?	35
58.	Qui peut prétendre au versement de la prestation de libre passage en cas de décès ?	36
59.	Quels documents dois-je présenter pour demander la prestation de libre passage en cas de décès ?	36

R. Modification des données personnelles

60.	Quels documents dois-je présenter en cas de changement d'adresse ?	37
61.	Quels documents dois-je présenter en cas de changement d'état civil ?	37
62.	Quels documents dois-je présenter en cas de changement de nom ?	38
63.	Quels documents dois-je présenter en cas de changement de sexe ?	38

S. Procurations

64.	Quelles sont les pièces requises par la Fondation institution supplétive LPP pour communiquer des renseignements aux tiers ?	39
65.	Quelles sont les pièces requises par la Fondation institution supplétive LPP pour qu'un tiers puisse me représenter légalement ?	39

T. Partenaires

66.	Application web pour l'ouverture en ligne de comptes de libre passage	40
67.	Plateforme d'échange de données via service web pour la transmission des données de sortie entre institutions de prévoyance et/ou fondations de libre passage	41

Contacts

42

I. Information relative aux modifications légales

a. **L'âge ordinaire de la retraite s'appelle désormais âge de référence**

À compter du 1^{er} janvier 2024, on ne parlera plus de l'âge ordinaire de la retraite, mais de l'âge de référence. Ainsi, toutes les notions telles qu'âge ordinaire de la retraite, âge de la retraite, âge AVS, etc. seront remplacées par le terme âge de référence.

b. **L'âge de référence pour les femmes est de 65 ans**

À compter du 1^{er} janvier 2024, l'âge de référence pour les femmes passe de 64 à 65 ans. Par conséquent, les femmes prendront désormais leur retraite ordinaire à l'âge de 65 ans, tout comme les hommes.

c. **Réglementation provisoire pour les femmes nées entre 1960 et 1964**

Pour les femmes nées en 1960, l'âge de référence reste encore 64 ans. Pour les femmes nées en 1961, l'âge de référence est de 64 ans et 3 mois, pour celles nées en 1962, il est de 64 ans et 6 mois et pour celles nées en 1963, il est de 64 ans et 9 mois. Pour les femmes nées en 1964 et après, l'âge de référence est de 65 ans.

A. Compétence

1. **Quand dois-je m'adresser à la Fondation institution supplétive LPP ?**

En règle générale : la caisse de pension de votre ancien employeur vous demande où transférer votre prestation de libre passage. En l'absence de réponse de votre part, la caisse de pension transférera automatiquement, au plus tôt après six mois, mais au plus tard après deux ans, votre prestation de libre passage, intérêts compris, à la Fondation institution supplétive LPP dans le but de maintenir votre prévoyance professionnelle.

Deuxième cas de figure : si vous demandez, dès que vous y êtes invité(e), à votre ancienne caisse de pension de transférer immédiatement votre prestation de libre passage à la Fondation institution supplétive LPP, la caisse de pension transfère votre prestation de libre passage, intérêts compris, à la Fondation institution supplétive LPP avant l'échéance du délai de six mois.

Troisième cas de figure : si votre prestation de libre passage est déjà placée auprès d'une institution de libre passage, vous pouvez lui demander de transférer votre prestation de libre passage à la Fondation institution supplétive LPP.

Dans ces trois cas, nous sommes votre interlocutrice.

Remarque : nous attirons votre attention sur le fait que la Fondation institution supplétive LPP connaît uniquement les noms des institutions de prévoyance ayant transféré votre prestation de libre passage chez nous. En cas de question sur vos prestations de libre passage ou sur votre ancien employeur, seules les institutions de prévoyance précédentes pourront vous renseigner.

2. Qu'advient-il de ma prestation de libre passage ?

En vertu de l'art. 4 al. 2 LPP la Fondation institution supplétive LPP ouvre pour vous un compte de libre passage à votre nom.

3. Combien de temps la Fondation institution supplétive LPP restera-t-elle mon interlocutrice en matière de libre passage ?

La Fondation institution supplétive LPP reste votre interlocutrice tant que votre prestation de libre passage n'a pas été versée ou qu'elle n'a pas été transférée à une autre institution de prévoyance ou de libre passage.

B. Rémunération

4. **Concrètement, que fait la Fondation institution supplétive LPP de ma prestation de libre passage ?**

La Fondation institution supplétive LPP gère des prestations de libre passage à hauteur d'environ CHF 16.2 milliards (chiffres 2022). Elle investit ces fonds pour vous selon une stratégie de placement prudente et strictement définie.

5. **Ma prestation de libre passage est-elle rémunérée par la Fondation institution supplétive LPP ?**

Oui, la Fondation institution supplétive LPP rémunère votre prestation de libre passage. Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt et peut l'adapter à tout moment aux nouvelles données. L'intérêt est crédité sur votre compte de libre passage le 31 décembre. Si vous résiliez votre compte de libre passage en cours d'année, l'intérêt vous sera crédité au prorata pour l'année en cours. Vous trouverez de plus amples informations sur la rémunération sur notre site internet www.aeis.ch.

C. Tenue de compte

6. **Un extrait de compte de ma prestation de libre passage m'est-il envoyé périodiquement ?**

Vous recevez chaque début d'année un extrait de compte de votre prestation de libre passage sur lequel figure l'état actuel de votre compte (y compris les intérêts etc.).

L'extrait de compte est considéré comme envoyé dès lors qu'il a été expédié à la dernière adresse connue. Nous vous prions par conséquent de bien vouloir nous communiquer sans délai votre changement d'adresse afin que nous puissions garantir que vous recevrez chaque année votre extrait de compte.

7. **Des frais me sont-ils facturés par la Fondation institution supplétive LPP ?**

La Fondation institution supplétive LPP ne facture actuellement aucun frais, à l'exception des frais de versement anticipé, de réalisation du gage ou de mise en gage pour l'acquisition d'un logement pour vos propres besoins. Nous vous invitons à vous reporter au chiffre 46 ci-dessous.

D. Cession et mise en gage

8. **Puis-je céder ou mettre en gage ma prestation de libre passage ?**

Vous ne pouvez ni céder, ni mettre en gage votre prestation de libre passage avant son échéance. Demeure réservée une mise en gage en vue de la propriété d'un logement pour vos propres besoins. À ce sujet, nous vous invitons à vous reporter aux chiffres 44 et suivants ci-dessous.

E. Transfert au Fonds de garantie LPP

9. **Que se passe-t-il si ma prestation de libre passage demeure à la Fondation institution supplétive LPP après que j'ai atteint l'âge de référence ?**

Votre prestation de libre passage sera transférée au Fonds de garantie dix ans après avoir atteint l'âge de référence.

Désormais, l'âge de référence est de 65 ans, tant pour les femmes que pour les hommes. Les femmes nées entre 1960 et 1964 doivent tenir compte de la réglementation transitoire concernant l'âge de référence, comme indiqué à la page 9 sous le chiffre romain I c.

Nous vous invitons à consulter le site internet du Fonds de garantie www.sfbvg.ch.

F. Nouvel employeur

10. **Que se passe-t-il si je change d'employeur ?**

Pour des raisons légales, vous êtes tenu(e) de faire transférer votre prestation de libre passage à la caisse de pension de votre nouvel employeur – pour autant que vous fassiez partie du cercle des personnes assurées.

11. **Dois-je effectuer des démarches si je change d'employeur ?**

Transmettez-nous les informations requises pour le transfert de votre prestation de libre passage via notre [formulaire web](#) ou faites-nous parvenir les documents suivants par courrier :



- Formulaire « Transfert à ma nouvelle caisse de pension » dûment rempli et signé
- Copie de votre carte AVS

- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport
- Coordonnées bancaires de votre nouvelle caisse de pension (y compris n° IBAN) ou bulletin de versement

Les formulaires sont disponibles sur notre site internet www.aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires.

G. Transfert à une institution de libre passage

12. La Fondation institution supplétive LPP peut-elle transférer ma prestation de libre passage à une institution de libre passage (banque ou assurance) ?

Oui, c'est possible si vous en faites la demande.

Mais votre prestation de libre passage est affectée à un but précis. C'est pourquoi elle sera uniquement transférée sur un compte de libre passage ou sur une police de libre passage dans le cadre du 2^e pilier.

La prestation de libre passage est uniquement transférée à une institution de libre passage en Suisse.

Une prestation de libre passage déposée sur un compte de libre passage de l'institution supplétive ne peut pas être divisée pour être transférée à deux institutions de libre passage. Ce transfert doit être effectué lors de la dernière sortie d'une caisse de pension. La Fondation institution supplétive LPP transfère la totalité du montant à une seule institution de libre passage.

Le transfert de votre prestation de libre passage sur un compte du pilier 3a n'est pas autorisé.

13. J'aimerais transférer ma prestation de libre passage sur un compte de libre passage auprès d'une institution de libre passage (banque ou assurance) ou sur une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurance-vie. Quels documents dois-je présenter à la Fondation institution supplétive LPP ?

Si vous souhaitez un transfert sur un compte de libre passage auprès d'une institution de libre passage, veuillez nous transmettre les informations requises pour le transfert via notre [formulaire web](#) ou faites-nous parvenir les documents suivants par courrier :



- Formulaire « Transfert sur un compte de libre passage » dûment rempli et signé
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport
- Copie de la demande d'ouverture de votre compte de libre passage
- Coordonnées bancaires de votre compte de libre passage (y compris n° IBAN) ou bulletin de versement

Si vous souhaitez un transfert sur une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurance-vie, veuillez nous transmettre les informations requises pour le transfert via notre [formulaire web](#) ou faites-nous parvenir les documents suivants par courrier :



- Formulaire « Transfert sur une police de libre passage » dûment rempli et signé
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport
- Coordonnées bancaires de votre police de libre passage (y compris n° IBAN) ou bulletin de versement

Les formulaires sont disponibles sur notre site internet www.aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires.

H. Généralités sur le versement

14. **À partir de quand puis-je demander le versement de ma prestation de libre passage ?**

Le versement peut être effectué au plus tôt cinq ans avant d'atteindre l'âge de référence. Désormais, l'âge de référence est de 65 ans, tant pour les femmes que pour les hommes.

Au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge de référence, la prestation de libre passage est échue.

Nous vous invitons à vous reporter à la lettre J, chiffres 20 à 22 ci-dessous.

15. **Que dois-je encore savoir concernant le versement ?**

La prestation de libre passage est uniquement versée sous forme de capital. Elle ne peut pas être versée sous forme de rente

Sont exceptées les prestations de libre passage provenant du divorce pour lesquelles le versement d'une rente est possible. Nous vous invitons à vous reporter à notre règlement « Règlement sur les rentes provenant du partage de la prévoyance en cas de divorce ».

Les versements supérieurs à CHF 5'000 sont annoncés à l'Administration fédérale des contributions.

Si vous êtes domicilié(e) à l'étranger, l'impôt à la source est prélevé directement sur les versements supérieurs à CHF 1'000 et transmis aux autorités fiscales.

16. **Le versement requiert-il l'accord de la conjointe ou du conjoint, resp. de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré ?**

Oui, son accord est nécessaire. La conjointe ou le conjoint, resp. la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré doit donner son consentement écrit. Il n'y a que pour le versement en cas de départ à la retraite que ce consentement n'est pas nécessaire.

I. Extrait de compte de libre passage

17. **Ai-je besoin d'un extrait de mon compte de libre passage pour ma déclaration d'impôt ?**

Non, vous n'en avez pas besoin. Les impôts ne sont dus qu'en cas de versement en espèces de votre prestation de libre passage. Au moment du versement de votre prestation de libre passage, il vous faudra indiquer dans votre déclaration d'impôt le montant de la prestation de libre passage versée.

18. **À quelle fréquence un extrait de mon compte de libre passage m'est-il envoyé ?**

Dès que la Fondation institution supplétive LPP a ouvert un compte de libre passage à votre nom, vous recevez une confirmation d'ouverture ainsi qu'un extrait de votre compte de libre passage. Nous vous enverrons ensuite chaque année un extrait de votre compte de libre passage. Par ailleurs, vous pouvez commander à tout moment un extrait de votre compte de libre passage. À ce sujet, nous vous invitons à vous reporter au chiffre 19 ci-dessous.

19. **Quels documents dois-je présenter pour recevoir l'extrait de mon compte de libre passage ?**

Afin de recevoir votre extrait de compte, nous vous prions de nous transmettre les informations requises via notre [formulaire web](#) ou de nous faire parvenir les documents suivants par courrier :



- Formulaire « Commande d'extrait de compte » dûment rempli et signé
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport

Les formulaires sont disponibles sur notre site internet www.aeis.ch.

J. Versement en cas de retraite

20. **Que dois-je également prendre en considération concernant le versement ?**

Nous vous invitons à vous reporter aux chiffres 14 à 16 ci-dessus.

21. Il me reste cinq ans avant d'atteindre l'âge de référence et ma prestation de libre passage est inférieure à CHF 20'000. Quels documents dois-je présenter à la Fondation institution supplétive LPP ?

Si vous souhaitez obtenir le versement de votre prestation de libre passage, veuillez nous transmettre les informations requises pour le transfert via le formulaire web ou nous faire parvenir les documents suivants par la poste :



- Formulaire « Versement en espèces suite à la retraite inférieur à CHF 20'000 » dûment rempli et signé
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport
- Si vous êtes marié(e) ou vivez en partenariat enregistré : copie de la carte d'identité ou du passeport de votre conjointe ou de votre conjoint resp. de votre partenaire ainsi que copie de votre acte de mariage/de partenariat
- Si vous êtes divorcé(e) ou avez dissous votre partenariat enregistré : copie du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat intégral et définitif
- Coordonnées bancaires de votre compte privé (y compris n° IBAN et code SWIFT) ou bulletin de versement

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet www.aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires.

22. Il me reste cinq ans avant d'atteindre l'âge de référence et ma prestation de libre passage est supérieure à CHF 20'000. Quels documents dois-je présenter à la Fondation institution supplétive LPP ?

Si vous souhaitez obtenir le versement de votre prestation de libre passage, veuillez nous transmettre les informations requises pour le transfert via le formulaire web ou nous faire parvenir les documents suivants par la poste :



- Formulaire « Versement en espèces suite à la retraite supérieur à CHF 20'000 » dûment rempli et signé avec authentification/confirmation de la/des signature(s) (étude de notaire, commune)
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport

- Si vous êtes marié(e) ou vivez en partenariat enregistré : copie de votre acte de mariage/de partenariat
- Si vous êtes divorcé(e) ou avez dissous votre partenariat enregistré : copie du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat intégral et définitif
- Si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou veuve/veuf ou avez dissous votre partenariat : original du certificat d'état civil actuel (disponible auprès de votre commune d'origine) ou autre original d'une attestation officielle actuelle de votre état civil
- Coordonnées bancaires de votre compte privé (y compris n° IBAN et code SWIFT) ou bulletin de versement

Vous pouvez faire authentifier votre signature auprès d'une étude de notaire. L'authentification peut également être effectuée par d'autres organes officiels en fonction du canton.

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet www.aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires

23. J'ai atteint l'âge de référence et j'exerce toujours une activité lucrative. Puis-je me faire verser ma prestation de libre passage ultérieurement ?

Si vous continuez à exercer une activité lucrative après l'âge de référence, vous pouvez différer le versement de votre prestation de libre passage, mais au plus tard jusqu'à 5 ans après l'âge de référence.

Les femmes nées entre 1960 et 1964 doivent tenir compte de la réglementation transitoire concernant l'âge de référence, comme indiqué à la page 9 sous le chiffre romain I c.

K. Versement en cas d'invalidité

24. Puis-je demander le versement de ma prestation de libre passage en cas d'invalidité ?

C'est uniquement possible si vous percevez une rente d'invalidité entière de l'assurance-invalidité fédérale. Votre degré d'invalidité reconnu par l'assurance-invalidité fédérale doit donc s'élever au moins à 70 %.

25. À quoi faut-il impérativement prêter attention en cas d'invalidité ?

Il est important que vous vérifiiez auprès de votre ancienne caisse de pension si vous y avez droit à une rente. Le cas échéant, il est judicieux de faire transférer votre prestation de libre passage à votre ancienne caisse de pension, car elle peut modifier le montant de la rente. Dans votre propre intérêt, il est impératif de clarifier ce point au préalable.

26. Que faut-il également savoir concernant le versement ?

Vous trouverez les informations correspondantes aux chiffres 15 et 16 ci-dessus.

27. Quels documents dois-je présenter si ma prestation de libre passage est inférieure à CHF 20'000 ?

Si vous souhaitez obtenir le versement de votre prestation de libre passage, veuillez nous transmettre les informations requises pour le transfert via le [formulaire web](#) ou nous faire parvenir les documents suivants par la poste :



- Formulaire « Versement en espèces pour cause d'invalidité inférieur à CHF 20'000 » dûment rempli et signé
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport
- Si vous êtes marié(e) ou vivez en partenariat enregistré : copie de la carte d'identité ou du passeport de votre conjointe ou de votre conjoint resp. de votre partenaire ainsi que copie de votre acte de mariage/de partenariat
- Si vous êtes divorcé(e) ou avez dissous votre partenariat enregistré : copie du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat intégral et définitif
- Copie de la décision AI actuelle (veuillez noter que nous acceptons uniquement les décisions d'un office AI suisse)
- Coordonnées bancaires de votre compte privé (y compris n° IBAN et code SWIFT) ou bulletin de versement

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet www.aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires.

28. Quels documents dois-je présenter si ma prestation de libre passage est supérieure à CHF 20'000 ?

Si vous souhaitez obtenir le versement de votre prestation de libre passage, veuillez nous transmettre les informations requises pour le transfert via le formulaire web ou nous faire parvenir les documents suivants par la poste :



- Formulaire « Versement en espèces pour cause d'invalidité supérieur à CHF 20'000 » dûment rempli et signé avec authentification/confirmation de la/des signature(s) (étude de notaire, commune)
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport
- Si vous êtes marié(e) ou vivez en partenariat enregistré : copie de votre acte de mariage/de partenariat
- Copie du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat intégral et définitif
- Si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou veuve/veuf ou avez dissous votre partenariat : original du certificat d'état civil actuel (disponible auprès de votre commune d'origine) ou autre original d'une attestation officielle actuelle de votre état civil
- Copie de la décision AI actuelle (veuillez noter que nous acceptons uniquement les décisions d'un office AI suisse)
- Coordonnées bancaires de votre compte privé (y compris n° IBAN et code SWIFT) ou bulletin de versement

Vous pouvez faire authentifier votre signature auprès d'une étude de notaire. L'authentification peut également être effectuée par d'autres organes officiels en fonction du canton.

Le formulaire est disponible sur notre site internet www.aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires.

L. Paiement en espèces en cas de démarrage d'une activité lucrative indépendante

29. Quelles sont les conditions à remplir pour un paiement en espèces si je démarre une activité lucrative indépendante ?

Vous devez débiter une activité lucrative indépendante à titre principal et ne plus être soumis(e) à la prévoyance professionnelle obligatoire.

30. Que faut-il également savoir concernant le versement en espèces ?

Nous vous invitons à vous reporter aux chiffres 15 à 16 ci-dessus.

31. Quels documents dois-je présenter si ma prestation de libre passage est inférieure à CHF 20'000 ?

Si vous souhaitez obtenir le versement de votre prestation de libre passage, veuillez nous transmettre les informations requises pour le transfert via le [formulaire web](#) ou nous faire parvenir les documents suivants par la poste :

- Formulaire « Versement en espèces suite au statut d'indépendant inférieur à CHF 20'000 » dûment rempli et signé
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport
- Si vous êtes marié(e) ou vivez en partenariat enregistré : copie de la carte d'identité ou du passeport de votre conjointe ou de votre conjoint resp. de votre partenaire ainsi que copie de votre acte de mariage/de partenariat
- Si vous êtes divorcé(e) ou avez dissous votre partenariat enregistré : copie du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat intégral et définitif
- Confirmation actuelle de la caisse de compensation AVS concernant le démarrage d'une activité lucrative indépendante
- Coordonnées bancaires de votre compte privé (y compris n° IBAN et code SWIFT) ou bulletin de versement

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet www.aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires.

32. Quels documents dois-je présenter si ma prestation de libre passage est supérieure à CHF 20'000 ?

Si vous souhaitez obtenir le versement de votre prestation de libre passage, veuillez nous transmettre les informations requises pour le transfert via le formulaire web ou nous faire parvenir les documents suivants par la poste :



- Formulaire « Versement en espèces suite au statut d'indépendant supérieur à CHF 20'000 » dûment rempli et signé avec authentification/confirmation de la/des signature(s) (étude de notaire, commune)
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport
- Si vous êtes marié(e) ou vivez en partenariat enregistré : copie de votre acte de mariage/de partenariat
- Si vous êtes divorcé(e) ou avez dissous votre partenariat enregistré : copie du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat intégral et définitif
- Si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou veuve/veuf ou avez dissous votre partenariat : original du certificat d'état civil actuel (disponible auprès de votre commune d'origine) ou autre original d'une attestation officielle actuelle de votre état civil
- Confirmation actuelle de la caisse de compensation AVS concernant le démarrage d'une activité lucrative indépendante
- Coordonnées bancaires de votre compte privé (y compris n° IBAN et code SWIFT) ou bulletin de versement

Vous pouvez faire authentifier votre signature auprès d'une étude de notaire. L'authentification peut également être effectuée par d'autres organes officiels en fonction du canton.

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet www.aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires.

M. Versement en espèces en cas de départ définitif de Suisse

33. Quelles sont les possibilités dont je dispose si je quitte définitivement la Suisse ?

Si vous quittez définitivement la Suisse, vous pouvez au choix percevoir votre prestation de libre passage en totalité ou en partie – la part surobligatoire.

Consultez les chiffres suivants du présent chapitre pour savoir si vous pouvez percevoir la totalité ou seulement une partie de votre prestation de libre passage, et quels documents il vous faudra fournir pour en obtenir le versement.

Remarques : la Principauté de Liechtenstein n'est pas considérée ici comme un pays étranger.

La prévoyance professionnelle obligatoire se compose de la part obligatoire, qui correspond aux prestations minimales prévues par la loi. Les montants qui dépassent les prestations minimales prévues par la loi sont considérés comme surobligatoires et correspondent aux prestations supplémentaires de la prévoyance professionnelle obligatoire.

34. Que dois-je encore savoir concernant le versement ?

Vous trouverez les informations correspondantes aux chiffres 15 et 16 ci-dessus.

35. Dans quels cas puis-je toucher la totalité de ma prestation de libre passage ?

Vous pouvez percevoir la totalité de votre prestation de libre passage si vous :

- avez émigré dans un État membre de l'UE ou de l'AELE avant le 1er juin 2007, ou
- avez émigré dans un État membre de l'UE ou de l'AELE après le 31 mai 2007 et n'êtes pas soumis(e) à l'obligation d'assurance sociale dans ce pays, ou
- avez émigré en Roumanie ou en Bulgarie avant le 1er juin 2009, ou
- avez émigré en Roumanie ou en Bulgarie après le 31 mai 2009 et n'êtes pas soumis(e) à l'obligation d'assurance sociale dans ce pays, ou
- avez émigré en Croatie avant le 1er janvier 2017, ou
- avez émigré en Croatie après le 31 décembre 2016 et n'êtes pas soumis(e) à l'obligation d'assurance sociale dans ce pays, ou
- avez définitivement quitté la Suisse et avez émigré dans un pays qui n'est pas membre de l'UE ou de l'AELE (la Grande-Bretagne n'est plus considérée comme un pays de l'UE depuis le 1er janvier 2021).

Remarque : si vous êtes soumis(e) à l'obligation d'assurance sociale dans un pays, cela signifie que vous y demeurez assuré(e) à titre obligatoire pour la prévoyance vieillesse, décès et invalidité, conformément à la législation du pays.

36. Quels documents dois-je présenter si j'ai droit à la totalité de ma prestation de libre passage et que le paiement en espèces est inférieur à CHF 20'000 ?

Si vous avez droit à la totalité de votre prestation de libre passage, veuillez nous transmettre les informations requises pour le transfert via le formulaire web ou nous faire parvenir les documents suivants par la poste :



- Formulaire « Versement en espèces suite au départ à l'étranger inférieur à CHF 20'000 » dûment rempli et signé
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport
- Si vous êtes marié(e) ou vivez en partenariat enregistré : copie de la carte d'identité ou du passeport de votre conjointe ou de votre conjoint resp. de votre partenaire ainsi que copie de votre acte de mariage/de partenariat
- Si vous êtes divorcé(e) ou avez dissous votre partenariat enregistré : copie du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat intégral et définitif
- Copie de l'attestation de départ de la dernière commune de résidence en Suisse ou copie de l'annulation de l'autorisation frontalière
- Original de l'attestation de résidence actuelle
- Coordonnées bancaires de votre compte privé (y compris n° IBAN et code SWIFT) ou bulletin de versement

Si vous avez émigré dans un État membre de l'UE ou de l'AELE après le 31 mai 2007 (la Grande-Bretagne n'est plus considérée comme un pays de l'UE depuis le 1^{er} janvier 2021) ou en Roumanie ou en Bulgarie après le 31 mai 2009 ou en Croatie après le 1^{er} janvier 2017, nous avons également besoin du document suivant :



- Attestation du Fonds de garantie que vous n'êtes pas soumis(e) à l'obligation d'assurance sociale dans le pays d'émigration

Le formulaire de demande pour l'attestation du Fonds de garantie est disponible à l'adresse www.verbindungsstelle.ch. Une fois que vous aurez dûment rempli et signé la demande, vous devez l'envoyer à l'adresse suivante : Organe de liaison, Fonds de garantie LPP, secrétariat, Case postale 1023, CH-3000 Berne 14. Vous recevrez ensuite une attestation du Fonds de garantie qu'il faudra nous transmettre.

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet www.aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires.

37. Quels documents dois-je présenter si j'ai droit à la totalité de ma prestation de libre passage et que le paiement en espèces est supérieur à CHF 20'000 ?

Si vous pouvez avoir droit à la totalité de votre prestation de libre passage, veuillez nous transmettre les informations requises pour le transfert via le formulaire web ou nous faire parvenir les documents suivants par la poste :



- Formulaire « Versement en espèces suite au départ à l'étranger supérieur à CHF 20'000 » dûment rempli et signé, avec authentification/confirmation de la/des signature(s) (étude de notaire, commune)
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport
- Si vous êtes marié(e) ou vivez en partenariat enregistré : copie de votre acte de mariage/de partenariat
- Si vous êtes divorcé(e) ou avez dissous votre partenariat enregistré : copie du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat intégral et définitif
- Si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou veuve/veuf ou avez dissous votre partenariat : original du certificat d'état civil actuel (disponible auprès de votre commune d'origine) ou autre original d'une attestation officielle actuelle de votre état civil
- Copie de l'attestation de départ de la dernière commune de résidence en Suisse ou copie de l'annulation de l'autorisation frontalière
- Original de l'attestation de résidence actuelle
- Coordonnées bancaires de votre compte privé (y compris n° IBAN et code SWIFT) ou bulletin de versement

Si vous avez émigré dans un État membre de l'UE ou de l'AELE après le 31 mai 2007 (la Grande-Bretagne n'est plus considérée comme un pays de l'UE depuis le 1^{er} janvier 2021) ou en Roumanie ou en Bulgarie après le 31 mai 2009 ou en Croatie après le 1^{er} janvier 2017, nous avons également besoin du document suivant :



- Attestation du Fonds de garantie que vous n'êtes pas soumis(e) à l'obligation d'assurance sociale dans le pays d'émigration

Le formulaire de demande pour l'attestation du Fonds de garantie est disponible à l'adresse www.verbindungsstelle.ch. Une fois que vous aurez dûment rempli et signé la demande, vous devez l'envoyer à l'adresse suivante : Organe de liaison, Fonds de garantie LPP, secrétariat, Case postale 1023, CH-3000 Berne 14. Vous recevrez ensuite une attestation du Fonds de garantie qu'il faudra nous transmettre.

Vous pouvez faire authentifier votre signature auprès d'une étude de notaire. L'authentification peut également être effectuée par d'autres organes officiels en fonction du canton.

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet www.aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires.

38. Dans quels cas ne puis-je pas toucher la totalité de ma prestation de libre passage, mais uniquement la part surobligatoire ?

C'est le cas si vous :

- avez émigré dans un État membre de l'UE ou de l'AELE après le 31 mai 2007 (la Grande-Bretagne n'est plus considérée comme un pays de l'UE depuis le 1^{er} janvier 2021) et êtes soumis(e) à l'obligation d'assurance sociale dans ce pays, ou
- avez émigré en Croatie après le 31 décembre 2016 et êtes soumis(e) à l'obligation d'assurance sociale dans ce pays, ou
- avez émigré en Roumanie ou en Bulgarie après le 31 mai 2009 et êtes soumis(e) à l'obligation d'assurance sociale dans ce pays.

Remarque : si vous êtes soumis(e) à l'obligation d'assurance sociale dans un pays, cela signifie que vous y demeurez assuré(e) à titre obligatoire pour la prévoyance vieillesse, décès et invalidité, conformément à la législation du pays.

39. Quels documents dois-je présenter si je peux uniquement toucher la part surobligatoire de ma prestation de libre passage et que la totalité de la prestation de libre passage est inférieure à CHF 20'000 ?

Si vous pouvez uniquement percevoir la part surobligatoire de votre prestation de libre passage, veuillez nous transmettre les informations requises pour le transfert via le [formulaire web](#) ou nous faire parvenir les documents suivants par la poste :



- Formulaire « Versement en espèces de la partie surobligatoire suite au départ à l'étranger inférieur à CHF 20'000 » dûment rempli et signé
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport
- Si vous êtes marié(e) ou vivez en partenariat enregistré : copie de la carte d'identité ou du passeport de votre conjointe ou de votre conjoint resp. de votre partenaire ainsi que copie de votre acte de mariage/de partenariat

- Si vous êtes divorcé(e) ou avez dissous votre partenariat enregistré : copie du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat intégral et définitif
- Copie de l'attestation de départ de la dernière commune de résidence en Suisse ou copie de l'annulation de l'autorisation frontalière
- Original de l'attestation de résidence actuelle
- Coordonnées bancaires de votre compte privé (y compris n° IBAN et code SWIFT) ou bulletin de versement

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet www.aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires.

40. Quels documents dois-je présenter si je peux uniquement toucher la part surobligatoire de ma prestation de libre passage et que la totalité de la prestation de libre passage est supérieure à CHF 20'000 ?

Si vous pouvez uniquement percevoir la part surobligatoire de votre prestation de libre passage, veuillez nous transmettre les informations requises pour le transfert via le [formulaire web](#) ou nous faire parvenir les documents suivants par la poste :

- Formulaire « Versement en espèces de la partie surobligatoire suite au départ à l'étranger supérieur à CHF 20'000 » dûment rempli et signé, avec authentification/confirmation de la/des signature(s) (étude de notaire, commune)
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport
- Si vous êtes marié(e) ou vivez en partenariat enregistré : copie de votre acte de mariage/de partenariat
- Si vous êtes divorcé(e) ou avez dissous votre partenariat enregistré : copie du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat intégral et définitif
- Si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou veuve/veuf ou avez dissous votre partenariat : original du certificat d'état civil actuel (disponible auprès de votre commune d'origine) ou autre original d'une attestation officielle actuelle de votre état civil
- Copie de l'attestation de départ de la dernière commune de résidence en Suisse ou copie de l'annulation de l'autorisation frontalière

- Original de l'attestation de résidence actuelle
- Coordonnées bancaires de votre compte privé (y compris n° IBAN et code SWIFT) ou bulletin de versement

Vous pouvez faire authentifier votre signature auprès d'une étude de notaire. L'authentification peut également être effectuée par d'autres organes officiels en fonction du canton.

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet www.aeis.ch.
Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires.

N. Versement en espèces des prestations de libre passage pour cause de montant insignifiant

41. **Quand le montant de la prestation de libre passage est-il considéré comme insignifiant ?**

On parle de montant insignifiant lorsque votre prestation de libre passage est inférieure à votre cotisation annuelle personnelle auprès de votre ancienne caisse de pension.

42. **À quels points dois-je également prêter attention concernant le versement en espèces ?**

Nous vous invitons à vous reporter aux chiffres 15 et 16 ci-dessus.

43. **Quels documents dois-je présenter si je souhaite demander le versement en espèces de ma prestation de libre passage pour cause de montant insignifiant ?**

Si vous souhaitez obtenir le versement en espèces de votre prestation de libre passage pour cause de montant insignifiant, veuillez nous transmettre les informations requises pour le transfert via le [formulaire web](#) ou nous faire parvenir les documents suivants par la poste :

- Formulaire « Versement en espèces d'un montant insignifiant » dûment rempli et signé
- Copie de votre carte AVS

- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport
- Si vous êtes marié(e) ou vivez en partenariat enregistré : copie de la carte d'identité ou du passeport de votre conjointe ou de votre conjoint resp. de votre partenaire ainsi que copie de votre acte de mariage/de partenariat
- Si vous êtes divorcé(e) ou avez dissous votre partenariat enregistré : copie du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat intégral et définitif
- Attestation de la caisse de pension qui nous a viré la prestation de libre passage que celle-ci est inférieure à votre cotisation annuelle personnelle (de l'époque)
- Coordonnées bancaires de votre compte privé (y compris n° IBAN et code SWIFT) ou bulletin de versement

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet www.aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires.

O. Encouragement à la propriété du logement

44. Quelles sont les possibilités dont je dispose dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ?

Deux possibilités s'offrent à vous :

- Le versement anticipé de la totalité ou d'une partie de votre prestation de libre passage
- La mise en gage de la totalité ou d'une partie de votre prestation de libre passage

45. Jusqu'à quand puis-je demander un paiement en espèces aux fins de l'encouragement à la propriété du logement ?

Vous pouvez demander la mise en gage ou le versement anticipé de votre prestation de libre passage jusqu'à cinq ans avant d'atteindre l'âge de référence.

46. Que faut-il également savoir concernant l'encouragement à la propriété du logement ?

La Fondation institution supplétive LPP signale à l'Administration fédérale des contributions les versements effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

Si vous êtes domicilié(e) à l'étranger, l'impôt à la source est prélevé sur les paiements en espèces supérieurs à CHF 1'000 et transmis aux autorités fiscales.

La Fondation institution supplétive LPP facture des coûts en relation avec l'encouragement à la propriété du logement. Les frais pour le versement anticipé et la réalisation du gage se montent à CHF 400 et les frais pour la mise en gage s'élèvent à CHF 200.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle dans notre « Aide-mémoire EPL », disponible sur notre site internet www.aeis.ch. Nous vous recommandons de lire cette notice.

47. À quoi dois-je prêter attention avant de demander un paiement en espèces pour l'encouragement à la propriété du logement ?

Vous pouvez notamment utiliser le versement anticipé ou la mise en gage de votre prestation de libre passage pour l'achat ou l'amortissement d'un emprunt hypothécaire ou la construction de maisons individuelles ou appartements en copropriété à titre de domicile personnel. Les fonds ne vous sont pas directement versés. Le paiement en espèces est effectué exclusivement sur un compte hypothécaire/un compte de construction ou sur le compte de la vendeuse ou du vendeur ou du constructeur.

Le montant minimum pour un paiement en espèces anticipé est de CHF 20'000. Il n'y a pas de montant minimum pour l'acquisition de parts sociales de coopératives de construction et d'habitation.

À partir de l'âge de 50 ans, vous pouvez obtenir votre prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage actuelle pour l'acquisition d'un logement à usage propre. Avant 50 ans, vous pouvez demander la mise en gage ou le versement anticipé d'un montant à concurrence de la prestation de libre passage totale.

Le paiement en espèces anticipé ou la mise en gage de votre prestation de libre passage requiert l'accord de votre conjointe ou de votre conjoint, resp. de votre partenaire enregistré ainsi que l'authentification des signatures.

48. Quels documents dois-je présenter si je souhaite obtenir le versement anticipé de la prestation de libre passage ?



Si vous souhaitez obtenir le versement anticipé de votre prestation de libre passage, veuillez nous transmettre les informations requises pour le transfert via le formulaire web ou nous faire parvenir les documents suivants par la poste :

- Formulaire « Encouragement à la propriété du logement versement anticipé » dûment rempli et signé
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet www.aeis.ch.

49. Quels documents dois-je présenter si je souhaite obtenir le paiement en espèces anticipé d'une partie de ma prestation de libre passage en vue d'une rénovation ?



Si vous souhaitez obtenir le paiement en espèces anticipé d'une partie de votre prestation de libre passage en vue d'une rénovation génératrice de plus-value, veuillez nous transmettre les informations requises pour le transfert via le formulaire web ou nous faire parvenir les documents suivants par la poste :

- Formulaire « Encouragement à la propriété du logement (EPL) : versement anticipé » dûment rempli et signé
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet www.aeis.ch.

50. Quels documents dois-je présenter si je souhaite mettre en gage ma prestation de libre passage ?



Si vous souhaitez mettre en gage votre prestation de libre passage, veuillez nous transmettre les informations requises pour le transfert via le formulaire web ou nous faire parvenir les documents suivants par la poste :

- Formulaire « Encouragement à la propriété du logement (EPL) : mise en gage » dûment rempli et signé
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet www.aeis.ch.

51. Quels documents dois-je présenter si je souhaite obtenir un versement anticipé pour l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou d'un logement à usage personnel ?



Si vous souhaitez obtenir le versement anticipé de votre prestation de libre passage pour l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou d'un logement à usage personnel, veuillez nous transmettre les informations requises pour le transfert via le formulaire web ou nous faire parvenir les documents suivants par la poste :

- Formulaire « Encouragement à la propriété du logement (EPL) : versement anticipé » dûment rempli et signé
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet www.aeis.ch.

P. Déclaration de faisabilité en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré

52. Quand ai-je besoin d'une décision de faisabilité ?

En cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, la prestation de libre passage acquise pendant le mariage jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce ou pendant le partenariat enregistré jusqu'à l'introduction de la procédure de dissolution est en principe partagée à parts égales entre les conjoints ou les partenaires enregistrés.

Pour que le tribunal puisse décider du partage de la prestation de libre passage, vous devez lui remettre une déclaration de faisabilité du partage établie par la Fondation institution supplétive LPP et contenant les informations nécessaires.

53. Quels documents dois-je présenter lorsque j'ai besoin d'une décision de faisabilité ?

Pour que la Fondation institution supplétive LPP puisse examiner pour vous la faisabilité du partage en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :



- Formulaire « Décision de faisabilité du partage en cas de divorce/dissolution de partenariat » dûment rempli et signé
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport
- Copie de votre acte de mariage ou de partenariat
- Confirmation du tribunal concernant la date d'introduction de la procédure de divorce ou de la dissolution du partenariat

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet www.aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires.

Q. Décès

54. Puis-je désigner une personne bénéficiaire de ma prestation de libre passage en cas de décès ?

Oui, c'est possible dans le cadre du « Règlement sur la tenue des comptes de libre passage ».

Vous trouverez de plus amples informations sur le règlement sur notre site internet www.aeis.ch.

Nous vous invitons également à vous reporter au chiffre 55 ci-dessous.

55. Qu'advient-il de la prestation de libre passage d'une personne décédée ?

En cas de décès, la prestation de libre passage est versée aux personnes ayants droit désignées par le « Règlement sur la tenue des comptes de libre passage ».

56. À quoi faut-il veiller en cas de décès ?

Il est important que les personnes ayants droit vérifient auprès de l'ancienne caisse de pension de la personne décédée si elles ont droit à des prestations. Le cas échéant, il est judicieux de faire transférer votre prestation de libre passage à votre ancienne caisse de pension, car elle peut modifier le montant de la rente. Dans votre propre intérêt, clarifiez ce point au préalable.

57. Que faut-il également savoir concernant le décès ?

La prestation de libre passage est uniquement versée sous forme de capital. Elle ne peut pas être versée sous forme de rente.

Le règlement prévoit qu'en cas de décès, la prestation de libre passage est versée à parts égales aux personnes ayants droits d'une même catégorie.

Les droits découlant de cette prestation de libre passage ne tombent ni dans la masse successorale ni dans la masse en faillite si, lors du décès, le ou la titulaire du compte n'avait pas atteint 70 ans, ou si la prestation de libre passage n'était pas échue.

Les paiements en espèces supérieurs à CHF 5'000 sont annoncés à l'Administration fédérale des contributions.

Si vous êtes domicilié(e) à l'étranger, l'impôt à la source est prélevé directement sur les paiements en espèces supérieurs à CHF 1'000 et transmis aux autorités fiscales.

Si la personne bénéficiaire est domiciliée à l'étranger, l'impôt à la source est prélevé directement sur les paiements en espèces supérieurs à CHF 1'000 et transmis aux autorités fiscales.

58. Qui peut prétendre au versement de la prestation de libre passage en cas de décès ?

Le cercle des personnes ayants droit est défini dans le « Règlement sur la tenue des comptes de libre passage ».

Vous trouverez le règlement sur notre site internet www.aeis.ch.

59. Quels documents dois-je présenter pour demander la prestation de libre passage en cas de décès ?

Pour que la Fondation institution supplétive LPP puisse résilier le compte de libre passage de la personne décédée et verser la prestation de libre passage à la personne ayant droit ou aux personnes ayants droit, veuillez lui faire parvenir les documents suivants :



- Formulaire « Déclaration de décès » dûment rempli et signé
- Copie de l'acte de décès
- Copie du livret de famille mis à jour ou de l'acte de famille
- Copie du certificat d'héritier ou liste officielle des héritiers si l'héritage a été répudié
- Coordonnées bancaires actuelles (n° IBAN et code SWIFT compris) de la personne ayants droit ou des personnes ayants droit
- Informations relatives aux bénéficiaires

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet www.aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires.

R. Modification des données personnelles

60. Quels documents dois-je présenter en cas de changement d'adresse ?

Si vous souhaitez nous communiquer un changement d'adresse, merci de nous transmettre les informations requises via notre [formulaire web](#) ou de nous faire parvenir les documents suivants par courrier :



- Formulaire « Modification des données personnelles » dûment rempli et signé
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport

Les formulaires sont disponibles sur notre site internet www.aeis.ch.

61. Quels documents dois-je présenter en cas de changement d'état civil ?

Si vous souhaitez nous communiquer votre changement d'état civil, merci de nous transmettre les informations requises via notre [formulaire web](#) ou de nous faire parvenir les documents suivants par courrier :



- Formulaire « Modification des données personnelles » dûment rempli et signé
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport
- Si vous êtes marié(e) ou vivez en partenariat enregistré : copie de l'acte de mariage ou de partenariat
- Si vous êtes divorcé(e) ou avez dissous votre partenariat enregistré : copie du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat intégral et définitif
- Si vous êtes veuve/veuf : copie de l'acte de décès de la/du partenaire

Les formulaires sont disponibles sur notre site internet www.aeis.ch.

62. Quels documents dois-je présenter en cas de changement de nom ?

Si vous souhaitez nous communiquer un changement de nom, merci de nous transmettre les informations requises via notre [formulaire web](#) ou de nous faire parvenir les documents suivants par courrier :



- Formulaire « Modification des données personnelles » dûment rempli et signé
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport
- Copie d'un justificatif officiel du changement de nom

Les formulaires sont disponibles sur notre site internet www.aeis.ch.

63. Quels documents dois-je présenter en cas de changement de sexe ?

Si vous souhaitez nous communiquer un changement de sexe, merci de nous transmettre les informations requises via notre [formulaire web](#) ou de nous faire parvenir les documents suivants par courrier :



- Formulaire « Modification des données personnelles » dûment rempli et signé
- Copie de votre carte AVS
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport
- Copie d'un justificatif officiel du changement de nom

Les formulaires sont disponibles sur notre site internet www.aeis.ch.

S. Procurations

64. Quelles sont les pièces requises par la Fondation institution supplétive LPP pour communiquer des renseignements à des tierces personnes ?

Dans ce cas, vous devez nous fournir une procuration (renseignements) portant votre signature et dont il ressort que nous pouvons communiquer des renseignements sans aucune restriction. Par cette procuration, vous nous autorisez à communiquer des renseignements par écrit à une tierce personne et à lui donner accès à vos documents, par exemple en imprimant votre dossier et en le remettant à la tierce personne que vous avez désignée. Cette procuration ne permet pas à une tierce personne de procéder à des actes juridiques pour vous.

65. Quelles sont les pièces requises par la Fondation institution supplétive LPP pour qu'une tierce personne puisse me représenter ?

Dans ce cas, vous devez nous fournir une procuration (générale) écrite portant votre signature et dont il ressort que la personne que vous avez mandatée peut procéder à tous les actes juridiques associés à une représentation légale.

La personne titulaire d'un mandat de curatelle doit en outre nous faire parvenir une copie de son avis de nomination.

T. Partenaires

66. **Application web pour l'ouverture en ligne de comptes de libre passage**

Seules les institutions de prévoyance et les fondations de libre passage peuvent ouvrir des comptes de libre passage en ligne. Les autres personnes et services n'y sont pas autorisés pour des raisons légales.

L'ouverture d'un compte de libre passage en ligne peut se faire de deux manières :

- Demandes en ligne avec paiements individuels
- Demandes en ligne avec paiements groupés

Vous trouverez les deux possibilités sous le même lien. Ce lien figure également sur notre site internet www.aeis.ch.

S'agissant des données, veuillez tenir compte de ce qui suit :

- Les données que vous nous transmettez revêtent un caractère obligatoire conformément aux CGA.
- Notre système informatique reprend automatiquement les données transmises.
- Nous n'avons ni la capacité ni le droit de modifier les données transmises lors de leur enregistrement.
- Les données sont considérées comme complètes et correctes.
- La Fondation institution supplétive LPP ne pose pas de questions quant à l'exhaustivité et l'exactitude des données qui lui sont transmises.
- Pour des motifs liés à la révision, la Fondation institution supplétive LPP n'est pas tenue de demander les données éventuellement manquantes.

Dès que nous avons reçu les données, nous vous envoyons un e-mail comportant un aperçu complet des données saisies. Nous ne traitons les données qu'à réception du paiement correspondant.

67. Plateforme d'échange de données via service web pour la transmission des données de sortie entre institutions de prévoyance et /ou fondations de libre passage

En concertation avec l'Office fédéral des assurances sociales, la Fondation institution supplétive LPP a élaboré en 2009 une proposition de standardisation du format des données. À l'issue d'une procédure de consultation de six mois, qui a eu lieu entre 2009 et 2010 auprès d'une sélection représentative d'institutions de prévoyance, un format d'échange de données général a été défini. Celui-ci permet de transmettre les données de sortie de manière automatisée en minimisant le nombre d'erreurs.

Vous pouvez télécharger les spécifications techniques et les exemples d'implémentation pour la lecture et l'écriture de l'interface XML de JAVA depuis notre site internet sur le [lien](#) ad hoc.

La Fondation institution supplétive LPP propose en outre une plateforme d'échange des données via service web pour la transmission des données de sortie entre institutions de prévoyance et/ou fondations de libre passage.

Sur cette plateforme, les institutions de prévoyance et fondations de libre passage affiliées ont la possibilité de transmettre les données de sortie à toutes les institutions de prévoyance et fondations de libre passage affiliées – à titre facultatif, les données peuvent aussi être transmises par courrier postal aux institutions et fondations non affiliées.

Il est donc possible d'échanger l'ensemble des données de sortie au moyen d'une solution technique.

Les informations techniques relatives à la plateforme d'échange des données sont disponibles sous ce [lien](#). Ce lien figure également sur notre site internet www.aeis.ch.

Contacts

Stiftung Auffangeinrichtung BVG

Standort Deutschschweiz
Elias-Canetti-Strasse 2
Postfach
8050 Zürich
Tel +41 (0)41 799 75 75

Fondation institution supplétive LPP

Agence régionale de la Suisse romande
Boulevard de Grancy 39
Case postale 660
1006 Lausanne
Tél +41 (0)21 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP

Agenzia regionale della Svizzera italiana
Viale Stazione 36
Casella postale
6501 Bellinzona
Tel +41 (0)91 610 24 24

www.aeis.ch

Comme nous avons systématiquement besoin de documents portant votre signature originale pour traiter vos demandes, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir vos formulaires de demandes et annexes par courrier postal, excepté pour les demandes transmises au moyen du formulaire web. Nous n'échangeons aucune correspondance par e-mail pour des raisons d'organisation. Lorsque vous nous appelez, veuillez vous munir de votre numéro de compte de libre passage et de votre numéro d'assurance sociale. Cela nous permettra de vous conseiller de manière efficace.

Compliance

La Fondation institution supplétive LPP évolue dans un environnement sensible et strictement réglementé. Les exigences légales auxquelles les institutions de prévoyance doivent se plier sont de plus en plus nombreuses et les considérations éthiques ont pris depuis quelques années une importance accrue au sein de l'économie et de la société.

L'objectif premier de notre activité est de défendre dans ce contexte les intérêts des personnes assurées et des bénéficiaires de rente dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Respecter les lois et les prescriptions en vigueur est pour nous une évidence.

Nous appliquons les prescriptions légales au moyen de nos directives et règles de conduite internes. L'ensemble de nos collaboratrices et collaborateurs s'est engagé, entre autres dans le cadre du contrat de travail, à respecter les dispositions sur l'intégrité et la loyauté ainsi que sur la protection des données, et à accorder la plus grande priorité au déroulement correct des activités.

Organisations partenaires

Vous trouverez ici des informations et des liens sur nos partenaires qui se tiennent à votre disposition.

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Le site de l'OFAS propose des informations détaillées sur les assurances sociales suisses.
www.ofas.admin.ch

Centrale du 2e pilier

La Centrale du 2e pilier aide les personnes qui recherchent des avoirs de libre passage.
www.zentralstelle.ch

Organe de liaison

Lorsque des personnes salariées quittent définitivement la Suisse afin de s'établir dans un État de l'UE/AELE et qu'elles demandent le versement de leur prestation de libre passage, elles doivent s'adresser à l'organe de liaison afin de clarifier leur assujettissement aux assurances sociales de leur nouveau lieu de domicile.
www.verbindungstelle.ch

Surveillance

Commission de haute surveillance (CHS)

La CHS assure la surveillance de la Fondation institution supplétive LPP (AEIS).
www.oak-bv.admin.ch/fr

Impressum

Édition et contenu Fondation institution supplétive LPP

Édition janvier 2024